



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES  
Pôle Risques et  
Développement durable  
Dossier suivi par Bruno AMAT

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013-06 du 30 JANVIER 2013 Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société IRIS pour l'exploitation de son établissement à SALINDRES

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 et les arrêtés complémentaires n° 2004-60 du 8 octobre 2004, 2008-19 du 26 mai 2008, 2008-29 du 9 juillet 2008 et 2011-42 du 9 novembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** les lettres du 22 octobre et du 12 novembre 2012 par lesquelles la société IRIS demande la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2002 pour pouvoir continuer à stocker et conditionner un produit ayant changé de classification toxicologique ;
- Vu** le rapport du 5 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 janvier 2013 ;
- Considérant que** la modification est demandée pour répondre au changement de classification de toxique en très toxique d'un insecticide stocké et conditionné depuis plusieurs années par la société IRIS ;
- Considérant qu'il s'agit de permettre à la société IRIS de poursuivre ses activités dans les mêmes conditions que précédemment ;**
- Considérant que** le changement de classification de ce produit ne modifie pas l'impact de l'établissement sur son environnement, tant en situation normale qu'accidentelle ;
- Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

## ARRETE

### Article 1er Modifications

- 1.1. Le troisième alinéa de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 est modifié comme suit :
- Ne sont pas acceptées dans l'établissement les préparations et substances ayant les caractéristiques suivantes :
  - classées toxiques particulières par la nomenclature ;

.../...

- classées très toxiques par la nomenclature, à l'exception des substances et préparations dont le classement « très toxique » intervient postérieurement à leur mise en oeuvre dans l'établissement ; dans ce cas l'exploitant adresse les justificatifs nécessaires à l'inspection des installations classées ;
- de point d'éclair inférieur à 21°C ;
- classées simultanément toxiques ou très toxiques et de point d'éclair inférieur à 55°C.

1.2. Le tableau de l'article 1.4. de l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 est remplacé par le tableau ci-dessous.

Numéro	Désignation des activités	Capacité maximale autorisée	Seuil de classement (1)	Classement (1)
1111-1-b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion, de l'uranium et de ses composés	Quantité maximale de préparations solides et liquides 9 t	DC ≥ 200 kg A ≥ 1 t AS ≥ 20 t	A
1111-2-b	1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. Substances et préparations liquides ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximale de préparations solides et liquides 9 t	DC □ 50 kg A ≥ 250 kg AS ≥ 20 t	A
1131-1-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Quantité maximale de préparations solides et liquides de 100 t	D ≥ 5 t A T 05 ≥ AS ≥ 200 t	A
1131-2-b	1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. substances et préparation liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximale de préparations solides et liquides de 100 t	D1 ≥ t A ≥ 10 t AS ≥ 200 t	A
1172-2	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale susceptible d'être présente (au niveau des stockages et des unités de fabrication)  Quantité maximale de 160 t	DC ≥ 20 t A ≥ 100 t AS ≥ 200 t	A

1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité totale susceptible d'être présente (au niveau des stockages et des unités de fabrication)  Quantité maximale de 85 t	DC ≥ 100 t A ≥ 200 t AS ≥ 500 t	NC
1523-C-1-a	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Quantité maximale de 25 t	D ≥ 500 kg A ≥ 2,5 t	A
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 La capacité équivalente totale étant :	Capacité équivalente totale ≤ 100 m <sup>3</sup>	DC ≥ 10 m <sup>3</sup> A > 100 m <sup>3</sup>	DC
1434-1	Installation de remplissage de récipients de liquides inflammables	Débit maximum équivalent < 1 m <sup>3</sup> /h	DC ≥ 1 m <sup>3</sup> /h A ≥ 20 m <sup>3</sup>	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons (emballages)	970 m <sup>3</sup>	A > 50 000 m <sup>3</sup> E > 20 000 m <sup>3</sup> D > 1 000 m <sup>3</sup>	NC
1532	Dépôt de bois sec (palettes)	970 m <sup>3</sup>	A > 20 000 m <sup>3</sup> D > 1 000 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	Stockage de matières plastiques (bidons, sacs)	970 m <sup>3</sup>	A > 80 000 m <sup>3</sup> E > 10 000 m <sup>3</sup> D > 1 000 m <sup>3</sup>	NC

- (1) A : autorisation  
E : enregistrement  
D : déclaration  
S : servitude d'utilité publique  
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement  
NC : non classable

## **Article 2 – Prescriptions applicables.**

Les conditions d'aménagement et d'exploitation restent définies par l'arrêté préfectoral n° 2002-18 du 19 avril 2002 et les arrêtés complémentaires susvisés.

.../...

**Article 3 – Information des tiers.**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Salindres et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

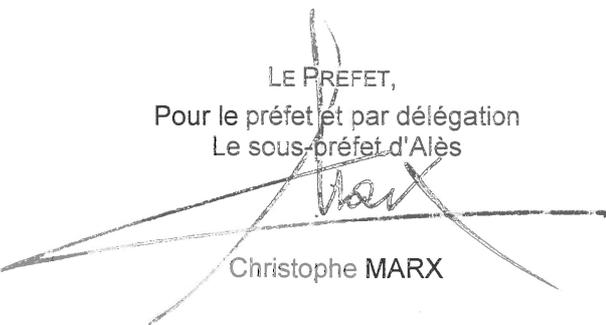
**Article 4 – Notification – Diffusion.**

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de la commune de Salindres chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification) ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet d'Alès



Christophe MARX